



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle  
et de l'appui territorial

Mission des politiques environnementales

AP n° 82-2025-10 - 27 - 00002

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE**

prescriptions suite à diagnostic de pollution

SARL FERVERT  
lieu-dit « Roques »  
1645 vieille route de Montauban  
82410 SAINT ÉTIENNE DE TULMONT

installation de tri et transit de déchets

**Installations classées pour la protection de l'environnement**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-7) du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-7) du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-7) du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2023 modifié portant enregistrement pour une installation de tri, transit, regroupement et traitement de déchets au profit de la SARL FERVERT située à Saint-Étienne-de-Tulmont ;

**VU** le diagnostic de pollution du 7 août 2024 n° 128000 SI BOR 01a de la société SOLER IDE ;

**VU** l'avis de la délégation départementale de Tarn et Garonne de l'agence régionale de santé d'Occitanie, en date du 18 novembre 2024 ;

**VU** l'avis du service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne en date du 9 décembre 2024 ;

**VU** le rapport de l'inspection en date du 02 septembre 2025 ;

**VU** le projet d'arrêté porté, le 12 septembre par courrier, à la connaissance du demandeur ;

**VU** la réponse du demandeur par courriel en date du 23 octobre, mentionnant son absence d'observation ;

**CONSIDÉRANT** que le diagnostic indique qu'au regard des teneurs constatées qui restent modérées, les impacts identifiés ne nécessiteront pas la mise en place d'une démarche de plan de gestion ;

**CONSIDÉRANT** que le diagnostic préconise la mise en place d'un suivi des eaux souterraines ;

**CONSIDÉRANT** que le diagnostic préconise le suivi de l'efficacité des installations de traitement ;

**CONSIDÉRANT** que le diagnostic préconise l'évaluation de la possibilité de mettre en place un système de traitement complémentaire ;

**CONSIDÉRANT** que le diagnostic préconise la prise de précautions concernant l'envol des poussières en cas de travaux ;

**CONSIDÉRANT** que le diagnostic indique qu'un décapage superficiel des terres (tranche 0-0,3) sur environ 100 m (zone où les teneurs les plus importantes ont été constatées : secteur TM2 - TM6) devrait permettre d'assainir le milieu ;

**CONSIDÉRANT** que le diagnostic préconise de conserver à l'échelle du site l'ensemble des revêtements en place en bon état (enrobés, dalles bâtiments) ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions contenues dans cet arrêté sont de nature à garantir la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la nature et l'ampleur des prescriptions ne rendent pas nécessaires la consultation de Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CodeRST) ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

## **ARRÊTE**

## **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Identification**

La société FERVERT SARL (dénommée ci-après « l'exploitant »), dont le siège social est situé lieu-dit « Roques », 1645 vieille route de Montauban – 82410 SAINT ÉTIENNE DE TULMONT à , qui est enregistré à exploiter à la même adresse, une installation de tri et transit de déchets est tenue de respecter les dispositions des articles suivants.

## **ARTICLE 2 : Suivi des eaux souterraines**

L'exploitant met en place un réseau de suivi de la qualité des eaux souterraines. Ce réseau est constitué à minima de trois piézomètres (un situé en amont hydraulique et deux situés en aval hydraulique).

L'exploitant surveille et entretient les ouvrages, de manière à garantir l'efficacité, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages.

Les ouvrages (piézomètres) sont conformes aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Toute modification sur les ouvrages est préalablement portée à la connaissance du Préfet et réalisée après accord de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

Sur chacun des points susvisés, des prélèvements et analyses sont effectués dans les conditions définies ci-dessous :

<b>Paramètres</b>	<b>Codes Sandre</b>	<b>Unités</b>
Hauteur d'eau	-	m NGF
Température	1301	°C
pH	1302	pH
Conductivité	1798	µS/cm
Hydrocarbures totaux C10-C40	7154	mg/l
Chrome hexavalent	1371	µg/l
Plomb	1382	µg/l
Arsenic	1369	µg/l
Métaux totaux (Plomb, Cuivre, Chrome, Nickel, Zinc, Etain, Cadmium, Mercure, Fer et Aluminium)	8099	mg/l
Indice phénols	1440	mg/l
Cyanures libres	1084	mg/l

Les prélèvements sont effectués en période de hautes eaux et en période de basses eaux par un organisme indépendant de l'exploitant. Les analyses des échantillons sont effectuées par un laboratoire agréé.

Les résultats des mesures et analyses susvisées sont télédéclarés directement sur Internet via l'application GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto-surveillance Fréquente) consultable à l'adresse « <https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr/> »

À l'issue de chaque campagne, les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées, dès réception des rapports d'analyses. Ces résultats sont assortis :

- des hauteurs d'eau relevées dans chacun des points de surveillance : ces hauteurs sont exprimées en valeurs relatives (profondeur) et absolues (niveau NGF) ;
- du sens d'écoulement de la nappe souterraine ;
- pour chacun des paramètres analysés, de l'indication de la norme en vigueur utilisée, qui doit être conforme à une norme en vigueur ;
- pour chacun des points de surveillance et paramètres analysés, un graphique avec en abscisse le temps et en ordonnée le résultat des analyses successives.

Au terme des analyses effectuées sur une période de quatre ans, un bilan est réalisé et transmis à l'inspection des installations classées. Au vu des résultats, la périodicité de ces analyses, la liste des polluants recherchés et le nombre d'ouvrage utilisés pour la surveillance de la qualité de la nappe souterraine pourront être revus après l'accord écrit de l'inspection des installations classées.

L'exploitant transmet dans les trois mois suivant l'installation des piézomètres une note indiquant :

- la justification de la localisation et du nombre de piézomètres constituant le réseau de surveillance ;
- le sens d'écoulement de la nappe ;
- les coordonnées géographiques en Lambert 93 de l'implantation des piézomètres.

### **ARTICLE 3 : Suivi de l'efficacité du séparateur d'hydrocarbures**

L'exploitant met en place dans les trois mois à notification du présent arrêté, un suivi des installations de traitement présents sur le site.

Ce suivi d'une durée minimale de douze mois comprend :

- Un contrôle mensuel de la zone de rejet des installations dont les résultats sont consignés sur un document écrit (mentionnant à minima les odeurs perçues, la couleur de l'eau en rejet, l'état du sol au droit du rejet) ;

- Un contrôle journalier de la zone de rejet des installations lors des épisodes de fortes pluies dont les résultats sont consignés sur un document écrit (mentionnant à minima les odeurs perçues, la couleur de l'eau en rejet, l'état du sol au droit du rejet) ;
- Une vérification du bon entretien et du nettoyage régulier de l'ouvrage et des bassins de collecte (vidange...) ;
- Une vérification des flux de rejet en cas de fortes intempéries et de leur adéquation avec les débits maximum admissibles des installations de traitement ;
- une analyse à fréquence semestrielle au droit du rejet comprenant les paramètres suivants : pH, température, matières en suspensions, DCO, DBO 5, Hydrocarbures totaux, Chrome hexavalent, Plomb et métaux totaux (Plomb, Cuivre, Chrome, Nickel, Zinc, Etain, Cadmium, Mercure, Fer et Aluminium).

Ce suivi fait l'objet d'une note d'interprétation permettant d'évaluer la pertinence du des installations de traitement. Cette note est transmise au préfet et à l'inspection des installations classées dans un délai de dix-huit mois. Elle est accompagnée le cas échéant d'un plan d'action pour améliorer le système de traitement avec échéancier de réalisation.

#### **ARTICLE 4 : Vérification de l'état des surfaces**

L'exploitant met en place, dans le mois suivant la notification du présent arrêté, une surveillance de l'état de l'ensemble des revêtements en place (enrobés, dalles bâtiments) de façon trimestrielle.

Ce contrôle est fait l'objet d'une traçabilité tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 5 : Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

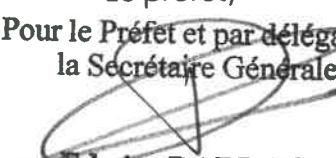
#### **ARTICLE 6 : Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, l'arrêté complémentaire est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

## **ARTICLE 7 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne, dont une copie sera adressée au maire de Saint-Étienne-de-Tulmont et sera notifiée à la SARL FERVERT.

À Montauban, le **27 OCT. 2025**

Le préfet,  
**Pour le Préfet et par délégation**  
**la Secrétaire Générale**  
  
**Edwige DARRACQ**

### *Délais et voies de recours :*

En application des dispositions inscrites au Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse – Tél : 05.62.73.57.57) :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne – 2 allée de l'Empereur – BP10779 – 82000 Montauban. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche – Grande Arche de la Défense – Paroi sud / Tour Séquoia – 92055 La Défense. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours (excepté le télérecours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément à l'article R. 181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L. 181-12, L. 181-14, L. 181-15 et L. 181-15-1, doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.